FRAnt 8473
Case
FRE
16663

DEUXIÈME OPINION DE J. B. COUCHERY, DÉPUTÉ DU DOUBS, SUR LA LOI DU 3 BRUMAIRE.

UNE remarque qui n'échappera pas à l'histoire, c'est que depuis le moment où les passions révolutionnaires ont maîtrisé la France, chaque fois qu'on a voulu consacrer une mesure injuste, on a employé les diatribes les plus violentes contre ceux qui en faisoient appercevoir le danger, et l'on a fini par proscrire et la classe de la société contre laquelle on l'a disoit nécessaire, et l'homme courageux qui vouloit empêcher de la prendre.

Ainsi, dire que l'on n'a pas le droit d'exclure des fonctions publiques les parens d'émigrés, pour un crime qu'ils n'ont pas partagé, c'est se déclarer partisan des émigrés et vouloir livrer la république à leurs fureurs et à leurs vengeances.

Demander qu'on respecte enfin les opinions religieuses et qu'au défaut de la morale naturelle, qui ne convient qu'aux esprits éclairés, on laisse au peuple un lien que l'habitude lui rend cher et sacré, c'est vouloir rallumer le fanatisme.

THE NEWBERRY LIBRARY

Solliciter de la justice et de l'humanité du corps législatif des lois qui calment les passions et ramènent sur notre terre désolée l'union et la paix, c'est vouloir faire rétrograder la révolution.

Enfin user du droit qu'on a reçu du peuple, en censurant une loi qui est un abrégé du code révolutionnaire, c'est être un *raisonneur téméraire*, c'est parler avec une *impudeur vraiment criminelle*.

Telles sont les accusations les plus modérées, dont on a cherché à flétrir ceux qui proscrivent la loi du 3 brumaire ; mais elles ne doivent pas arrêter leurs efforts. Ils savent qu'on ne les injurie que parce qu'on ne peut les réfuter, et ils disent à leurs adversaires :

« En vain vous luttez contre l'évidence des preuves et la puissance de la raison. Les principes que nous défendons sont plus durables que les factions qui les méconnoissent, et il ne vous restera que la honte de les avoir violés et la douleur de les voir triompher ».

J'ai vu quelques hommes se féliciter, comme d'une victoire, de l'espèce de modification que la commission propose de faire subir à la loi du 3 brumaire.

Mais il suffit de quelque réflexion pour sentir qu'en la modifiant, on lui donne une nouvelle existence, et que l'on ne compose avec les passions qui l'ont commandée, que parce qu'on désespère de les vaincre ou parce qu'on est interessé à les ménager.

Cette idée doit affliger sensiblement tous ceux qui voudroient qu'on effacât enfin par une législation humaine et juste, les traces de sang que la révolution a laissées après elle, et que dans l'agitation des esprits, on ôtât aux uns l'espoir, aux autres la crainte d'un nouveau bouleversement.

L'existence de la loi du 3 brumaire rappelle celle

de la faction qui ne vouloit aucune constitution. Elle fut sa dernière ressource, quand elle fut forcée de renoncer à des projets plus vastes et quand des voix courageuses s'élevèrent au milieu de la stupeur générale, pour encourager les foibles à la résistance et forcer les ambitieux à la honte et à la nullité.

J'ai déjà dit ce que je pensois de ceux qui l'ont proposée à la convention, et des circonstances qui l'ont fait obtenir. Il importoit à quelques hommes d'étendre sur le corps législatif l'influence de la convention nationale, de conserver à ses membres des prérogatives et un pouvoir qui, en indignant le nouveau tiers, fussent la source des plus cruelles divisions. Dès-lors, les coups que celui ci alloit porter à une loi, dont on vouloit se servir pour l'anéantir ou le tyranniser, devoient être peints comme des tentatives contre l'ouvrage de la convention; dès-lors commençoient les défiances réciproques et les terreurs imaginaires. Aussi cette loi a-t-elle empêché jusqu'ici la transfusion totale du nouveau tiers dans les deux tiers anciens, et je regarde cette désunion comme une calamité publique.

La circonstance de l'établissement de la constitution commandoit plutôt des lois pour la faire respecter par les révolutionnaires mécontens, que pour en ravir les bienfaits à ces hommes contre lesquels on s'étayoit de préventions injustes et de préjugés absurdes; mais ce que ne vouloient pas voir ceux qui regardoient la mise en activité de la constitution comme un désastre public, c'étoit le réveil des fougueux apôtres de l'anarchie, qui demandoient quelques jours de vengeance et une nouvelle tyrannie, comme une récompense des secours qu'ils avoient prêtés à la convention.

Le langage des hommes qui les premiers avoient fanatisé l'imagination des victimes de la tyrannie décemvirale, et réuni en légions une jeunesse

turbulente et exaltée, étoit tout-à-fait changé ; ils exagéroient les crimes qu'ils avoient conseillés, afin qu'on les aidât à en briser les fragiles instrumens, et la première expiation qu'ils alloient offrir à la faction dans laquelle ils vouloient transplanter le besoin des vengeances et l'affreuse puissance de l'assassinat, étoit un gouvernement révolutionnaire fortement organisé.

Je ne parlerai pas ici du 13 vendémiaire ; ce n'est pas en présence des veuves désolées et des orphelins inconsolables, qu'il convient de rappeller sans cesse une victoire qui de l'aveu même de ceux qui y ont contribué, coûta des larmes à la convention.

Que ceux qui à cette époque ont vu Paris, nous disent si au bruit du canon qui dispersa des bataillons égarés, ne se réveilla pas la faction homicide, qui maintenant encore nous menace et nous poursuit. Les propositions les plus extravagantes furent faites, pour annuller les élections du peuple. On les soutint de toutes les considérations qui pouvoient inspirer la terreur, et présenter la France comme un vaste atelier de contre-révolution.

Mais malgré tant de complots organisés, la convention termina sa carrière politique, et abdiqua la dictature. Cette mémorable circonstance, qui fut précédée de tant d'orages, ne fut accompagnée d'aucune secousse. L'histoire offre peu d'exemples d'un pouvoir victorieux fortifié par l'obéissance passive du peuple et l'effroi des mécontens, abandonné sans résistance et avec une générosité sur laquelle ne comptoient pas ses nombreux détracteurs. En vain on voulut persuader à la convention qu'on n'attendoit pour la proscrire, que le moment où elle seroit dépouillée de son autorité ; elle brava de vaines clameurs, méprisa des terreurs adroitement préparées, et se montra vraiment grande dans ce dernier instant de sa puissance.

Tous les hommes sans passion ont pensé avec moi que cet acte décisif a dû effacer les ressentimens qui s'étoient manifestés avec trop d'aigreur dans la discussion des décrets des 5 et 13 fructidor. On ne dut plus voir que les bienfaits qu'on tenoit du courage de la convention, que la république triomphante et une constitution vigoureuse.

Pourquoi cette époque se trouve-t-elle liée à une loi qui affoiblit le mérite de l'abandon qu'elle fit de sa puissance. Cette loi désastreuse exerça sur le berceau de la constitution une influence qui fut en partie la cause des conspirations qui l'ont depuis menacée. On vit en effet les corps constitués, que le peuple avoit choisis, détruits par une volonté qui ne donnoit pas même d'excuse à ces actes irréguliers ; des inculpations passionnées motivèrent au sein du sénat des exclusions arbitraires ; la jalousie, l'amour-propre poursuivirent les élus du peuple, par la seule raison qu'ils avoient été honorés de ses suffrages. Voilà les premiers effets de cette loi qui donnoit de l'audace aux ennemis de la constitution, tandis qu'elle ôtoit toute confiance à ses partisans.

Toute faction qui voudra détruire un gouvernement naissant qui n'a pas encore pour lui la stabilité que garantissent les habitudes du peuple et la marche du tems, qui a contre lui les passions qui retardent l'empire salutaire des principes, peut y parvenir facilement, en arrachant des lois de circonstance. En supposant même que les premières qu'elle obtient paroissent contre elle, il lui suffit d'avoir cet exemple à citer, lorsqu'elle aura assez de force pour donner tout-à-coup à la législation une direction conforme à ses vues. Elle sait qu'il importe seulement d'obtenir la violation d'un principe, et qu'alors on légitime ce qu'on veut faire, en rappellant ce qu'on a fait.

Quand nous avons été appellés à maintenir la constitution, quand nous avons reçu du peuple

cette mission, qui, pour être tacite, n'en étoit pas moins sacrée : quand après nous avoir montré combien ces souffrances avoient été cruelles, il nous fit promettre de lui garantir la sûreté et le repos, il ne compta pas au nombre de nos devoirs, ni parmi les attributs du pouvoir qu'il nous confioit, la possibilité d'associer à la constitution des lois *de circonstance* ou *révolutionnaires*.

Il nous auroit dit : Gardez-vous de les adopter, vous savez qu'elles furent trop souvent l'ouvrage de l'ambition ou de la vengeance, qu'elles sont la ressource de ceux, qui n'ayant aucunes combinaisons politiques, brisent sans ménagement des obstacles, que d'autres plus éclairés savent vaincre par la prudence et la modération. Souvenez-vous qu'elles portent toujours l'empreinte de la passion qui les arrache, ou de la frayeur qui les conseille.

Voilà ce que nos commettans nous auroient dit de toutes parts, s'ils avoient pû prévoir qu'en vertu d'un pouvoir qui n'existoit plus, on devoit faire une loi entièrement contraire à la constitution qu'ils avoient jurée.

En effet, le pouvoir constituant n'est délégué que pour faire une constitution : celle-ci une fois acceptée, il seroit sans objet et pourroit s'égarer dans les plus dangereuses usurpations. La convention n'avoit donc plus ce pouvoir lorsqu'elle a fait la loi du 3 brumaire ; il ne lui restoit que celui qui repose dans nos mains, et certes, malgré la doctrine hasardeuse qui nous accorde la faculté de défendre la constitution, en souffrant ou en ordonnant qu'on la viole, personne de nous n'oseroit maintenant proposer de faire une loi semblable ?

Mais si la convention l'a faite en vertu du pouvoir constituant, comment peut-on nous proposer de la changer en vertu du pouvoir législatif : n'ayant pas celui qui l'a faite, nous ne pouvons avoir celui qui la modifie.

Qu'est-ce donc qu'une loi qui n'est pas partie intégrante de la constitution, et qui cependant est plus puissante qu'elle ; qui renferme des dispositions tellement calculées, que dans les mêmes circonstances elle s'applique aux uns et épargne les autres, et dont les exceptions sont si évidemment l'ouvrage de la partialité, qu'on peut désigner les individus pour lesquels on les a complaisamment préparées.

Qu'est-ce qu'une loi qui frappe des membres du corps législatif, et qui peut-être maintenue par la volonté du directoire, à qui seul appartient l'initiative de la paix. Un acte semblable ne peut pas plus être classé dans la nomenclature législative, que trouver un exemple dans le code d'aucun peuple.

On seroit tenté de croire, en voyant de pareilles contradictions, que l'on a prétendu conserver deux gouvernemens ; l'un, appuyé sur une loi révolutionnaire, devoit rallier autour de lui tous les hommes à qui ce régime avoit profité pour leur fortune ou leur ambition ; tous ces administrateurs ignorans, qui ne savoient qu'exécuter la loi sur les *suspects*, peupler les prisons, et alimenter les bourreaux ; tous ces hommes qui datant leur patriotisme de l'époque la plus reculée de la révolution, n'en fournissent les preuves qu'en comptant les crimes par lesquels ils l'ont déshonorée ; qui veulent usurper l'honneur de ses plus brillantes époques, et profiter exclusivement de ses bienfaits, parce qu'ils ont versé le sang de nos meilleurs citoyens : l'autre fondé sur la constitution, devoit rallier autour de lui tous les esprits sages et paisibles, plus pénétrés de la nécessité de terminer nos agitations, que du désir de faire triompher leurs opinions politiques ; tous ceux qui sont persuadés qu'une constitution est bonne quand chacun est disposé à s'y soumettre, et le pouvoir qui gouverne déterminé à l'exécuter rigoureusement.

Le corps législatif a dû sentir dès le commencement de sa session, que la loi que je combats, seroit une source éternelle de discordes. La raison qui la reprouve ayant à lutter avec la passion qui la protège, a dû mettre dans ses attaques autant de violence qu'on en mettoit dans la résistance, et rien ne déprave plus la morale publique que le spectacle des hommes à principes, disputant d'audace et d'exagération avec ceux qui ne veulent pas les reconnoître.

Notre gouvernement naissant devoit déjà être si tourmenté par les oppositions de l'intérêt personnel et par toutes ces volontés qui, sous le régime révolutionnaire, n'avoient trouvé ni frein, ni contradictions, que l'on ne devoit pas encore réunir contre lui les divisions et les efforts de ceux qui étoient appellés à assurer sa force et ses succès.

Mais non; on s'est occupé à persuader que la constitution, trop foible pour résister aux circonstances, avoit besoin de l'appui d'une loi à qui ces circonstances serviroient de motif, comme si dans une matière aussi grave, une législation qui flotte au gré de cette influence capricieuse, n'étoit pas plus propre à augmenter les dangers qu'à les vaincre.

Que dût penser le peuple, en voyant tant de défiance et de timidité dans les hommes qui lui avoient donné la constitution comme un asile assuré contre de nouveaux orages. Il dût dire, et il l'a dit en effet, ou la constitution que j'ai acceptée oblige tous les citoyens, et alors aucun pouvoir n'est placé au-dessus d'elle et n'a droit d'y déroger; ou elle n'est qu'un acte provisoire et incomplet, comme semble l'annoncer la loi qu'on lui donne pour supplément, et alors toute révolution est probable et permise. Aussi combien il a été facile, avec cette dernière supposition, d'égarer cette portion tumultueuse

et irréfléchie de la multitude, qui n'a qu'à perdre à l'ordre et à la paix, et de lui persuader qu'on pouvoit conspirer impunément contre une constitution violée, avant même qu'elle ne fût mise en activité. Et quel respect auroit-elle conservé pour les élus du peuple, en voyant qu'aucun frein ne retenoit les hommes qui, au nom du salut public, vouloient décimer la représentation nationale ?

La constitution avoit sagement prévu qu'un jour, en s'autorisant des circonstances, en accumulant de fausses terreurs, on voudroit méconnoître l'inviolabilité de cette représentation qui fait sa force. Car elle n'a pas attendu, pour lui en imprimer le caractère, qu'on eût terminé la vérification de ses pouvoirs ; elle lui donne une sauve-garde très-étendue, du moment qu'elle émane du peuple. Celui-ci n'a pas même le droit de révoquer les choix qu'il a faits, comment auroit-elle accordé à une autorité quelconque celui de les méconnoître ?

Chaque membre du corps législatif appartient à la nation, et ne peut être enlevé à ses fonctions, que d'après des formes lentes et des procédés conservateurs. Toute exclusion même momentanée, prononcée hors de cette marche salutaire, est un attentat contre le gouvernement. Aurions-nous pour maintenir notre caractère, moins de fermeté que le peuple lui-même.

Réfléchissons à ce qui constitue un gouvernement représentatif : c'est un respect religieux pour toutes les élections déjà consommées, et sur-tout pour l'intégrité du corps législatif. Il est composé d'élémens homogènes qui ont entre eux des rapports tellement intimes, que s'ils souffrent la moindre atteinte, leur chaîne est rompue et l'état est en péril.

Je le demande à ces visionnaires qui veulent nous inspirer leurs frayeurs, en supposant qu'i

y eût une apparence de danger à admettre dans le corps législatif quelques hommes à qui l'on pourroit soupçonner des affections contraires au bien de l'état, ce danger peut-il être comparé à celui que court la constitution, quand des membres, revêtus d'un pouvoir qui n'est fort que quand il est inviolable, qui n'existe que par l'ensemble et l'indépendance des volontés qui l'exercent, prononcent des exclusions que la constitution n'a pas prévues.

Prenez-y garde, les factions héritent de toutes les fautes que la légéreté et la passion vous font commettre ; elles abuseront tôt ou tard contre vous des étranges principes par lesquels on prétend justifier une loi inconstitutionnelle.

Le corps législatif étant le résultat des corps électoraux, c'est par un accord tacite, et à charge de réciprocité, qu'un département consent à reconnoître les représentans que les autres ont élus.

Ne rompez-vous pas ce lien qui fait la base et la garantie de vos pouvoirs, en forçant des hommes avoués par toute la France, comme ses représentans, à renoncer à leurs fonctions. Qu'arriveroit-il, si tel département refusoit de reconnoître les représentans nommés par les autres, et s'il fondoit ce refus sur celui que vous avez fait vous-mêmes de recevoir les siens ?

Qu'auriez-vous à opposer, si maintenant que la force, la turbulence ou les clameurs n'emportent pas d'assaut les délibérations, nos collègues, despotiquement exclus, venoient siéger au milieu de vous la constitution d'une main, et de l'autre le vœu du peuple ? S'ils vous disoient : vous n'avez pas le droit de nous exclure, nous venons vous le contester. Si nous avons failli, donnez-nous le tribunal que la constitution nous assure, c'est à lui seul qu'il appartient d'appliquer les peines prononcées par une loi ? Je vais plus loin :

si ces représentans, convaincus comme nous le sommes tous que c'est par un acte tyrannique qu'ils ont été exclus, eûssent refusé de céder à l'ordre que vous leur donniez de ne plus siéger au milieu de vous, qui auriez-vous chargé de l'exécuter ? Quelle main eût osé, dans le sanctuaire des lois, arracher un représentant du peuple à ses fonctions, dont, je le répète, aucune autorité n'a le droit de le priver.

La portion saine du peuple, celle qui raisonne et compare, apperçoit bien le contraste qu'il y a entre les principes constitutionnels et la marche irrégulière à laquelle vous assujettit la loi du 3 brumaire.

Vous le savez, le premier devoir de ceux qui gouvernent dans une république, est de respecter l'opinion. Elle n'est pas comme dans les gouvernemens absolus, un ressort impuissant que comprime la tyrannie : c'est un maître révéré auquel tout cède et se soumet. Seule, elle donne de la stabilité aux institutions et de la force aux lois. Toutes celles qu'elle ne favorise pas tombent dans la désuétude et dans l'oubli. Vous n'aurez les moyens de faire le bien que quand vous saurez respecter sa puissance. Elle indique au législateur les besoins de l'état, et fait seule le succès de son ouvrage. Tout vous prouve que cette opinion est contraire à la loi du 3 brumaire.

Et qu'on n'espère pas la maintenir en parlant de complots chimériques ; le peuple dira : On parle de complots, parce qu'on a besoin d'en organiser ; on dit la constitution trop foible pour résister aux dangers, parce qu'on veut donner aux factions des encouragemens pour la renverser ; on fait des lois révolutionnaires, pour nous retenir toujours en état de révolution.

Citoyens représentans, la volonté du peuple est toujours droite, et elle ne peut provoquer de nouvelles secousses. Cessez donc de prendre

contre lui des précautions qui le feront douter de son indépendance et de sa souveraineté. Il a assez souffert pour repousser les nouvelles causes d'agitation et pour s'attacher sans retour au gouvernement républicain. Soyez persuadés que ses choix, toujours conformes à cette opinion qui vous aida à fonder la république, se porteront sur ceux qui l'ont servie. Au milieu de la lasssitude qui s'est emparée de toutes les classes de la société, des pertes qui nous affligent et des débris qui nous entourent, ne repoussons pas les moyens de terminer la révolution. Les cœurs qui ont été froissés par les désordres du crime appellent les affections douces et morales. Chacun tend à reprendre dans l'ordre social la place qui convient à ses goûts et à ses talens. Il n'y a plus que ceux qui ne peuvent pas être en paix avec eux-mêmes qui puissent nous empêcher d'y être entre nous.

N'avons-nous embrassé la constitution que comme une ressource passagère ? Faut-il que nous exposions notre malheureux pays à devenir encore la proie de quelque fougueux démagogue, qui fondera sa puissance sur les excès de la multitude démoralisée.

Nous croyions que nous allions enfin oublier sous l'égide d'une autorité protectrice et de lois bienfaisantes, nos malheurs et nos discordes ; nous étions remplis des plus doux pressentimens, lorsque nous recevions avec transport cette constitution qui amène le vaisseau de l'état au port ; mais tout-à coup la loi du 3 brumaire vient, comme une vague terrible, le frapper avec fureur et le repousser au milieu des abîmes.

Voyez la désunion des citoyens, les tentatives des factions ; voyez l'esprit public presqu'anéanti, travaillé par les amers souvenirs du passé et par les sinistres présages de l'avenir. D'un seul mot vous pouvez lui donner un vigoureux essor. Montrez-

lui la constitution comme un port assuré, dégagez-la de toutes les entraves qui font douter de sa stabilité, et vous le verrez ranimé par l'espérance, seconder l'action des lois.

Songez donc que celui qui est resté en France depuis le commencement de la révolution, qui y conserve une propriété, qui a réuni autour de lui une famille, qui a échappé aux proscriptions, ne peut plus qu'ambitionner le repos.

Il n'y a que les bourreaux de 93 et les émigrés, qui puissent gagner à nos déchiremens. Les systêmes d'une trompeuse politique, les rêves du préjugé, cèdent dans le cœur de tous les Français au besoin de la paix et au désir de la sûreté commune. Ils savent que le passage d'un gouvernement à un autre, est l'interrègne du crime; et ils ne veulent plus ni forfaits, ni vengeances.

Mais pourquoi du moment où la constitution alloit s'établir, ceux qui éprouvoient de si grandes inquiétudes sur les dangers qu'elle feroit courir à la liberté, ne voyoient-ils ces dangers que dans les tentatives d'une seule faction.

Si une loi étoit portée contre un parti vaincu, pourquoi ne comprenoit-elle pas les éternels ennemis de l'ordre et des lois.

Aussi voyez comme cette faction s'est fortifiée de l'influence de la loi du 3 brumaire et du voile qu'alors on a jetté sur sa puissance et ses intrigues.

Maintenant elle ne se livre plus à des révoltes partielles : tous ses mouvemens sont organisés avec force et se déploient avec ensemble; ils ébranlent en même tems tous les points de la république. Ce n'est plus une secte sans conception et sans ressources; elle forme un peuple à part, qui a ses lois, ses chefs et son armée, et telle est sa puissance, qu'elle alarme l'autorité qui l'a vaincue, qu'elle la menace du fond des cachots et sur les échafauds. Ses revers la fortifient, et ils coûtent plus cher à ses vainqueurs qu'à ses parti-

sans. A peine, en effet, a-t-on déconcerté une de ces tentatives, qu'aussi-tôt une foule d'hommes doués d'une complaisante crédulité, déplacent la révolte et en accusent ceux qui en auroient été les victimes, si elle avoit réussi. Tout n'est qu'obscurité dans cete grande conspiration : une force invisible attire des extrémité de la France tous ceux que tourmente l'instinct du crime ; elle soudoye, elle arme des bandes meurtrières, elle balance, si toute fois elle n'intimide pas, l'autorité constitutionnelle qui veut la comprimer.

Ne croyez pas cependant que je vous propose d'appliquer aux agens ou aux complices de cette faction, la loi du 3 brumaire. Cette extension seroit un surcroît d'injustice et ne feroit que provoquer de nouveaux mécontentemens. Les principes ne changent pas les hommes auxquels on les applique, ni selon les passions qui s'en emparent pour les dénaturer ; une mesure qui est mauvaise quand on y comprend un parent d'émigré, ne peut devenir bonne quand elle frappe un amnistié.

C'est alors qu'on nous diroit avec quelque raison, que nous adoptons nous-mêmes les lois de circonstance contre lesquelles nous avons tant déclamé.

Et n'a-t-on pas prétendu justifier celle que je combats, par le silence que nous avons gardé sur quelques actes du directoire exécutif et sur l'unanimité avec laquelle nous avons porté des lois contre les brigands qui conspiroient autour de nous. Quand le directoire usant du droit qu'il pouvoit justifier, sur-tout par l'impérieuse nécessité, ajournoit la mise en activité de la constitution dans des pays couverts de ruines et de cadavres, c'est que l'horrible guerre civile la repoussoit de toutes parts. Comment auroit-il pu former les administrations, rassembler le peuple pour les élire, lorsque le fanatisme divisoit les habitans et armoit leurs bras contre la liberté ?

Et je vous le demande, où sont les obstacles qui s'opposent à ce qu'on nous donne la constitution toute entière, dans quels rangs siége la révoite? Je vous laisse le soin de faire la réponse.

On va plus loin; on prétend autoriser cette loi, qui ébranle par ses attaques les bases éternelles des droits du citoyen, en lui comparant des actes de simple police que chaque corps municipal peut faire dans l'intérieur de la commune qu'il administre. En effet, le droit de s'établir dans une commune, ne peut-il pas être refusé à un citoyen, ou à cause de ses mœurs, ou pour d'autres raisons bien moins fortes que le grand intérêt qui nous a fait éloigner de Paris et de Vendôme des conspirateurs connus, ou des hommes que l'on peut croire sans injustice disposés à les favoriser.

Et encore, non pas à cause de la violation de l'acte constitutionnel, puisqu'il reste intact, mais pour donner la plus grande latitude à la liberté individuelle, est-il à désirer que ces lois, précipitamment adoptées, disparoissent de notre code?

A tous ces rapprochemens équivoques et irréfléchis, on ajoute d'autres erreurs politiques, bien plus propres que la loi du 3 brumaire à renverser la constitution, si jamais elles étoient adoptées. Comment a-t-on assez peu considéré la nature du pouvoir législatif, pour oser avancer qu'il étoit institué pour déroger dans des cas *rares*, *mais possibles* à la constitution? Eh quoi! ceux qui en sont les gardiens immédiats auroient cette faculté mille fois plus dangereuse que la dictature? Un code qui, par sa nature, doit résister à l'inconstance même du peuple, dépendroit des passions d'une grande assemblée. Ah! citoyens représentans, lequel d'entre nous auroit encouru la responsabilité de fonctions aussi redoutables, et ne repousseroit pas avec indignation un pouvoir qui jetteroit bientôt la liberté dans de nouvelles convulsions. Heureusement

pour la tranquillité de la France, et pour notre honneur personnel, nous ne pouvons que conserver et non pas détruire.

La loi du 3 brumaire (1) rappelle toutes celles rendues en 1792 et en 1793 contre les prêtres appellés réfractaires. On a lieu d'être étonné de voir que la commission n'ait pas distrait de la loi du 3 brumaire, cette mesure de proscription générale rejettée par le conseil des anciens, après une discussion dont la sagesse et l'éclat feront époque dans notre session. Ainsi par un moyen détourné on nous fait consentir des lois, dont nous avions nous-mêmes adouci la rigueur, mais auxquelles nous avions encore laissé cette allure révolutionnaire, dont s'est effrayée la volonté sage, qui seule consacre définitivement la loi.

Je conçois que les intrigues de quelques prêtres et leur influence sur des hommes crédules, aient causé de justes inquiétudes, mais renouveller contre eux des mesures adoptées au milieu des dangers d'une liberté mal affermie, n'est-ce pas aussi ranimer toutes les discordes religieuses qui ont ensanglanté la république? Ici il faut co-ordonner toutes les parties de cette législation irrégulière avec les principes constitutionnels, réformer ce qui est injuste, examiner ce qui fut précipité, et sur-tout calmer les imaginations foibles qui entourent d'une vénération religieuse les hommes persécutés. Je conçois que le législateur ne doit protéger aucune secte, mais il doit leur garantir à toutes la liberté du culte. L'intolérance philosophique a fait dresser les mêmes échafauds que le fanatisme religieux; elle a fait couler des flots de sang, et qui sait où s'arrêtera sa fureur, si elle est autorisée par des lois arbitraires. Guérissons les

(1) Ici je supprime tout ce qui tient à la réfutation du discours de Riou et à l'examen des articles de la loi du 3 brumaire. On a dit beaucoup mieux que moi, et je ne veux fatiguer personne par d'ennuyeuses répétitions.

imaginations malades, mais ne les persécutons pas.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet, qui appartient à une discussion plus étendue.

Représentans du peuple, si nous connoissions tous nos véritables intérêts, si la défiance n'avoit pas préparé la haine, si de fausses terreurs n'allumoit pas l'imagination de quelques Séïdes, si des visionnaires, en trouvant le moyen d'accréditer leurs rêveries, ne nous avoient tous jetté dans les plus étranges incertitudes sur notre position, je dirois peut être avec succès :

O vous ! qui dans les convulsions révolutionnaires, égarés par ce fanatisme de liberté qui exalta toutes les têtes ardentes, avez consenti ou ordonné quelques mesures violentes contre ceux que vous regardiez comme ses ennemis, croyez-vous que nous soyons assez insensés pour vous les reprocher, sur-tout quand nous jouissons des bienfaits de cette constitution que vous avez concouru à établir ! Pourquoi nous supposer des desseins de vengeance et de réaction ?

N'avons-nous pas tous aidé ou suivi la révolution dans sa course impétueuse ? Ne savons-nous pas qu'on ne pouvoit par des moyens ordinaires renverser une autorité fondée sur quatorze siècles, vaincre les résistances de tant de préjugés intéressés à la conserver ? Ne savons-nous pas que les grands changemens politiques entraînent avec eux les mêmes désordres que ceux qui surviennent dans la nature ; mais lorsque le volcan ne bouillonne plus sous nos pieds, lorsque le sol sur lequel nous marchons n'est plus soulevé par lui, devons-nous consumer en imprécations inutiles le tems qu'il nous faut employer à réparer nos pertes ? Voyez les infortunés échappés aux éruptions du Vésuve ; ils relèvent leurs cités, réunissent leurs amis et leurs proches que l'explosion n'a pas dévorés et se félitent d'exister encore.

C'est en prêtant à une partie d'entre-nous l'intention coupable de faire le procès aux amis de la révolution, que des hommes profondément pervers sont parvenus à nous désunir et à attacher les esprits crédules et timidés aux mesures que le 3 brumaire ils firent prendre contre ce qu'ils appelloient l'incivisme des nouveaux élus du peuple. Hélas ! ils n'ont que trop bien réussi ; il n'y a plus d'accord dans les rangs des amis de la constitution ; le saint enthousiasme qui résiste aux succès du crime qui l'effraye et le terrasse, s'éteint au milieu des défiances et des inquiétudes.

Les hommes foibles calculent le traité qu'ils feront avec les factieux triomphans, et les hommes énergiques les moyens de tomber avec honneur et sans lâcheté.

Et quoi ! c'est ici que secondant les partis furieux et leurs projets homicides, nous dévorerions notre sein ; qu'après avoir reçu le dépôt sacré de la constitution, nous l'ensevelirions sous les ruines du sanctuaire des lois renversé par nos mains. Malheur à celui qui a conçu le désir de nous faire détruire les uns par les autres, qui ose nourrir dans son sein une ambition qui n'a pas pour objet le salut de la patrie et le bonheur du peuple !

Avons-nous un sort différent à espérer, si la constitution est anéantie. Lequel d'entre-nous a pu compter sur les bienfaits des rois, qui déchireront les cœurs qui ont palpité pour la liberté, ou sur l'indulgence d'une faction que sa propre activité dévore, qui ne se soutient que par le crime, par ses vives inquiétudes et ses poignans remords.

O vous ! à qui la France demande à grands cris le repos et la liberté, croyez qu'elle ne peut résister à de nouvelles crises et qu'il ne lui reste plus de sang pour satisfaire la soif des tigres révolutionnaires. Voyez ce sol désolé par nos discordes civiles et dont tous les points ont été remués pour

déposer les victimes de la tyrannie décemvirale et des vengeances particulières. Jugez si les proscriptions qui signaleroient un nouveau bouleversement, ne nous rendroient pas la proie des puissances qui nous entourent.

Je vous l'ai dit, citoyens représentans, parce que c'est le résultat d'une conviction profonde, la constitution est en état de souffrance ; elle sera menacée par tous les partis aussi long-tems qu'une loi évidemment subversive de ses bases les plus respectables sera conservée. Les attaques qu'on lui porte d'un côté, les moyens qu'on employe de l'autre pour la défendre, donneront au peuple le scandale des plus orageux débats. Ils n'ont déjà que trop déshonoré les premiers jours de notre session, et nous devons nous hâter de détruire la cause qui les provoque et les alimente.

Tandis que nous délibérons ici si la constitution l'emportera sur une loi révolutionnaire, le crime conspire autour de nous ; tous les élémens de discorde et d'anarchie sont dans l'agitation, les passions brutales, les vengeances implacables, les ambitions criminelles se disputent les lambeaux de la patrie.

Rapportez la loi du 3 brumaire, ou bien déclarez que la souveraineté du peuple n est qu'une illusion imaginée pour tromper sa crédulité, que ses droits ne lui sont conservés qu'à condition qu'il n'en fera pas usage ou qu'il les sacrifiera à l'ambition de quelques hommes ; avouez qu'il n'est qu'un esclave qu'on abuse par un simulacre de puissance, qu'on entraîne par l'erreur, qu'on dirige par l'exaltation.